

Mairie de Pignans

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEL.97/2024

DATE DE LA CONVOCATION :

29 octobre 2024

DATE DE PUBLICATION :

06 novembre 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le 4 novembre à 18h30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. BRUN Fernand, agissant en qualité de Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

Membres en exercice : 25

Membres présents : 21

Nombre de votants : 23

Etaient présents :

M. ADAM Stéphane ; M. AIGUESPARSE Cédric ; M. ARCUCCI Patrick ; Mme AURIOL Anne ; Mme BOUCHER Julie ; M. BRUN Fernand ; M. BUCAIONI Claude ; Mme DUPONT Karine ; M. FERRARI Fabien ; M. FRELIER Laurent ; Mme GACNIK Marie-France ; M. HURET David ; Mme NICODEMO Mélissia ; Mme PRUNET Sophie ; M. ROSSI Patrick ; Mme SCOTTO Fabienne ; M. SEIGNOBOS Jean-Luc ; M. TASSY Jacques ; Mme THIERRY Martine ; Mme TROISI Valérie ; Mme YZQUIERDO Laurence

Procurations :

*M. BENEDETTO Nicolas donne pouvoir à Mme SCOTTO Fabienne
M. CAMARA Célestin donne pouvoir à M. HURET David*

Etaient absents :

*Mme MARTIN Pascale
M. HERAUD Jean-François*

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Mme NICODEMO Mélissia ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**DELIBERATION INSTITUTIVE DE L'ISFE DANS LE CADRE DU NOUVEAU REGIME
INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE**

Monsieur le Maire expose que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics de délibérer pour instituer une « indemnité spéciale de fonction et d'engagement » au profit des agents relevant des

cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Afin d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire de la filière, le décret étend à l'ensemble des fonctionnaires l'actuelle indemnité spéciale de fonction, avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce texte est applicable au 29 juin 2024, en revanche les décrets qui fixaient le régime indemnitaire applicable jusqu'à présent sont abrogés au 1er janvier 2025.

Il est proposé d'instaurer ce dispositif dans les conditions ainsi exposées :

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-4 et L 714-13,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis du comité social territorial en date du 04 novembre 2024,

CONSIDERANT que le décret du 26 juin 2024 susvisé institue une "indemnité spéciale de fonction et d'engagement" (ISFE) au bénéfice des directeurs, chefs de service et agents de police municipale, ainsi que des gardes champêtres,

CONSIDERANT que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de ce nouveau régime requiert une délibération de notre assemblée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place ce dispositif au bénéfice des agents concernés au sein de nos services de police municipale.

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Principe

DE METTRE EN PLACE l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement seront :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Article 3 : part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

D'INSTAURER une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant correspondra au pourcentage suivant appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :

- (au maximum 33 %) pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- (au maximum 32 %) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale :
 - 27 % pour le chef de poste
 - 25 % pour un brigadier-chef principal
 - 22 % pour un gardien brigadier
 - 20% pour un gardien brigadier stagiaire
- (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres

La part fixe suit le sort du traitement en ce qui concerne le temps de travail et demi-traitement.

Article 4 : part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

D'INSTAURER une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant sera le suivant :

- (au maximum 9 500.00 €) pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- (au maximum 7 000.00 €) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- (au maximum 5 000.00 €) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- (au maximum 5 000.00 €) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres

Les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :

- ✓ *L'engagement professionnel y compris l'atteinte des objectifs*
- ✓ *La manière de servir*

NB : Ces critères sont appréciés lors de l'entretien professionnel.

La part variable est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail octroyé (50 % à 90 %) dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique et en fonction de la période de la durée octroyée ; et ce afin de respecter un principe d'équité avec les agents réalisant leur service effectif à temps plein.

Article 5 : Modalités de versement

Que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 4, et sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 6 : Mesure de sauvegarde

(le cas échéant) Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Article 7 : Crédits

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus
AU REGISTRE sont les signatures

POUR : 23 UNANIMITE

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NICODEMO Mélissia

Secrétaire de Séance



BRUN Fernand

Maire

